



ATTRIBUTION DE LA D.S.P
DU CENTRE D'OXYGÉNATION DE GAP-BAYARD
CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 8 DÉCEMBRE 2023

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
PRÉVUE PAR L'ARTICLE L2121-12 DU C.G.C.T.

Par un contrat entré en vigueur le 1er janvier 2014 pour une durée de 9 ans, la Ville de Gap a délégué par la voie de l'affermage le service public pour l'exploitation du Centre d'Oxygénation de Gap-Bayard.

Ce même contrat a ensuite été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023, par un avenant n° 5, après un vote favorable de l'Assemblée délibérante lors de sa séance du 24 mars 2022.

Afin d'assurer la continuité de ce service public, la Ville de Gap a souhaité lancer une nouvelle procédure de délégation, car ce mode de gestion a donné entière satisfaction et qu'il reste adapté au contexte actuel.

Ainsi, ce dossier a été présenté le 14 mars au Comité Social Territorial, le 20 mars en Commission Consultative des Services Publics Locaux et le 7 avril 2023 en Conseil Municipal, lequel a approuvé le principe de lancer une procédure de passation d'une concession sous la forme de délégation de service public.

À la suite de cette délibération de principe, une procédure a bien été lancée le 13 juin 2023 sur la base d'un Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E) établi par l'Autorité délégante, avec une date de remise des offres fixée au 17 juillet 2023.

Au terme de cette consultation, deux dossiers ont été déposés et une seule offre a été remise par l'Association Station Gap-Bayard, laquelle a été examinée et validée par la Commission Concession en date du 21 septembre 2023.

Au vu de cette candidature, une négociation a pu être engagée, conformément à l'article L3124-1 du Code de la Commande Publique, en 3 phases :

- Première phase : le vendredi 13 octobre 2023 de 9h15 à 10h15.
- Deuxième phase : le jeudi 19 octobre 2023 de 15h00 à 17h00.
- Troisième phase : le jeudi 16 novembre 2023 de 9h15 à 10h15.

Au terme de cette négociation, il apparaît clairement que l'Association Station Gap-Bayard n'est plus en mesure d'améliorer son offre.

En conséquence, l'Exécutif de la Ville de Gap a établi le rapport ci-joint prévu à l'article L1411-5 du C.G.C.T et il saisit l'Assemblée délibérante du choix du candidat auquel il a procédé.

En plus du choix du délégataire, l'Assemblée délibérante doit également se prononcer sur la convention de délégation de service public ci-jointe - conformément à l'article L1411-7 du C.G.C.T.

N.B : Toutes les pièces de ce dossier sont tenues à la disposition des Membres de l'Assemblée délibérante, au minimum 15 jours avant sa prochaine réunion prévue le 8 décembre 2023.